

3

2019

# Revue de PLANIFICATION PATRIMONIALE belge et internationale

## Doctrine

État des lieux sur le régime fiscal de l'imposition sur la dépense en Suisse  
*Alban Janssens de Bisthoven et Alexandre Bardot*

Récapitulatif des modifications en droits de succession (ou impôt de succession) et en droits d'enregistrement de donation (ou impôt de donation) pouvant impacter une planification patrimoniale – Commentaires succincts  
*André Culot et Caroline Prüm*

## Jurisprudence

Gand (11<sup>e</sup> ch.), 2 novembre 2017

Époux mariés sous le régime de la communauté de biens avec attribution de la communauté en pleine propriété au conjoint survivant – Décès de l'un des époux sous l'égide du droit successoral ancien (2009)

Note d'observations, « Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », *Marine Balestra et Sibylle Taillieu*

## Chiffres clés

Allemagne – Fiscalité du patrimoine 2019  
*Hugues Lainé et Anna-Lisa Heyne*

Belgique – Fiscalité du patrimoine 2019  
*Alain Van Geel, Emilie Van Goidsenhoven, Eléonore Maertens de Noordhout, Amandine Baltus et Maryll Callari*

France – Fiscalité du patrimoine 2019  
*Pascal Julien Saint-Amand, Bertrand Savouré, Paul-André Soreau et Muriel Carpon*

Luxembourg – Fiscalité du patrimoine 2019  
*Arnau de Meeûs*

Pays-Bas – Fiscalité du patrimoine 2019  
*Maurick Giesbers*

## Législation

# État des lieux sur le régime fiscal de l'imposition sur la dépense en Suisse<sup>1</sup>

Alban JANSSENS DE BISTHOVEN  
*Managing Director, Forum Finance Group*



Alexandre BARDOT  
*Docteur en droit, Avocat-associé, Lemania Law Avocats<sup>2</sup>*

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	175
I. Bref rappel historique.....	176
II. Aspects essentiels de l'imposition d'après la dépense.....	177
III. Conditions à remplir pour bénéficier de ce type d'imposition.....	177
A. Bases légales.....	178
B. L'absence de nationalité suisse.....	178
C. L'établissement de la résidence en Suisse par le contribuable étranger.....	178
D. L'absence d'activité lucrative.....	178
IV. Procédure : le calcul de l'impôt et l'avenir de ce type d'imposition.....	179
A. Détermination de la dépense.....	179
1. Mode de calcul.....	179
2. Minimum au niveau fédéral.....	181
3. Les différences cantonales.....	181
B. Le calcul de contrôle.....	183
C. Imposition dite « modifiée » d'après la dépense.....	184
V. Situation particulière avec la France.....	185
VI. Droit transitoire.....	185
Conclusion.....	185

## Introduction

Chaque année, plus de 100.000 étrangers viennent s'établir en Suisse. Les grandes villes suisses apparaissent souvent dans la liste des dix villes où il est des plus agréables de vivre.

Les arrivants apprécient en particulier la qualité de vie, la stabilité politique, l'excellent niveau des soins de santé, sans compter l'attractivité fiscale de la Suisse.

Depuis de nombreuses années, la Suisse attire les grandes fortunes de nombreux pays dont la Belgique<sup>3</sup>. À ce jour, il y a environ 5.500 résidents suisses qui bénéficient du régime d'imposition d'après la dépense.

1. L'imposition d'après la dépense est aussi appelée « forfait fiscal », « impôt forfaitaire », « régime forfaitaire » ou encore « impôt sur la dépense ».

2. Le contenu du présent support reflète uniquement l'opinion des auteurs et en aucun cas celui de tiers sauf lorsque les sources sont citées.

3. Plusieurs articles sont parus dans la presse belge durant ces dernières années. Voy. notamment « La Suisse et ses réfugiés fiscaux », *L'Écho*, 28 janvier 2012 ; « Marre de la pression fiscale ? Envie de vous exiler ? », *L'Écho*, 16 mai 2017.